



N° 1 /2022

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE ST JUST-EN-CHAUSSÉE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60 et R.153-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Just-en-Chaussée approuvé le 29/06/2006,

Vu la déclaration d'utilité publique concernant le captage d'eau en date du 25/11/1983,

Vu le plan et les documents ci-annexés,

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU de St Just-en-Chaussée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de St Just-en-Chaussée est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, est annexé au dossier de PLU un dossier comprenant :

- la déclaration d'utilité publique concernant le captage d'eau Le Plessier-sur-St Just/St Just-en-Chaussée en date du 25/11/1983.

ARTICLE 2 : La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la mairie de St Just-en-Chaussée aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé :

- au Préfet
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Fait à St Just-en-Chaussée, le 14 janvier 2022.



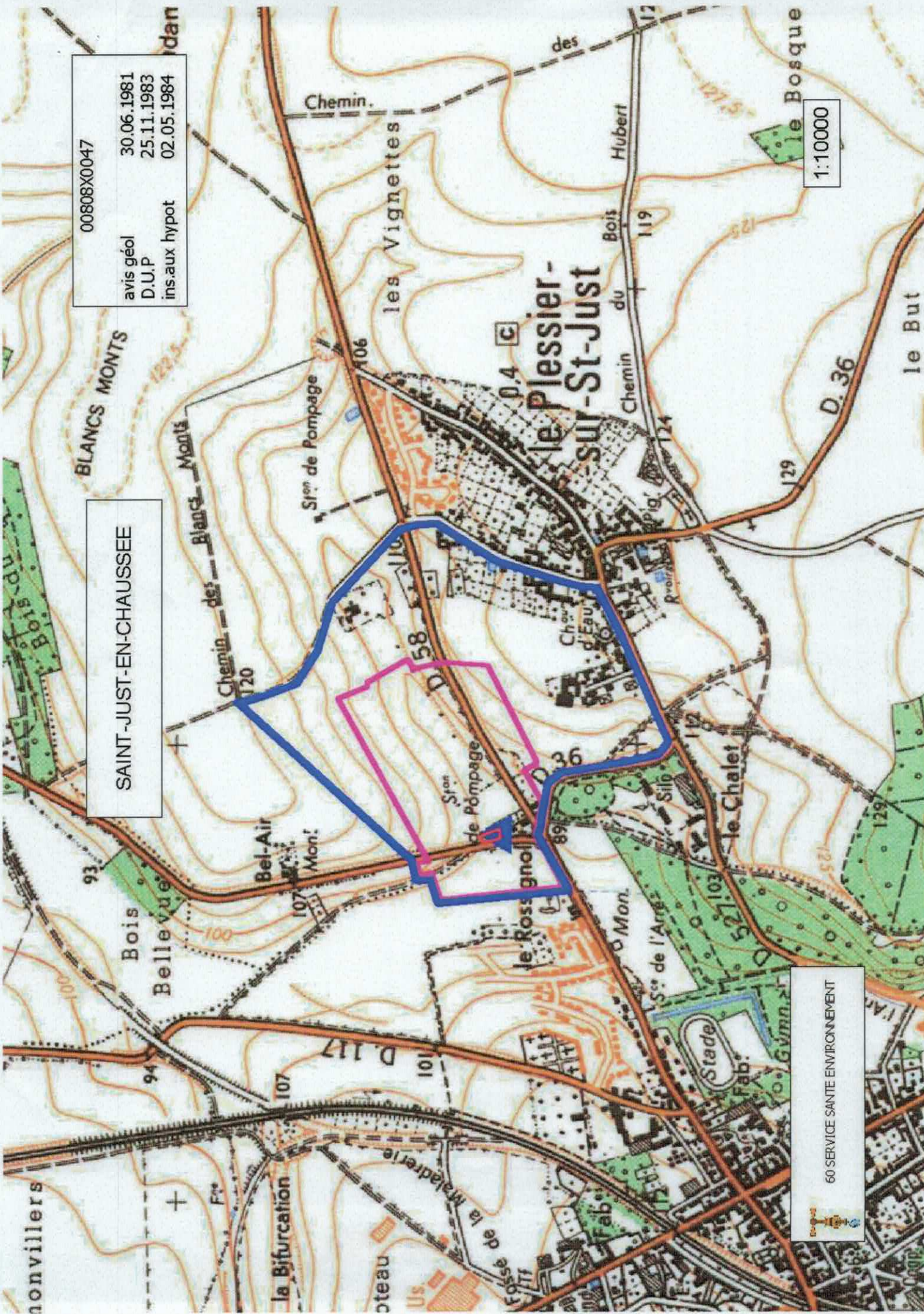
Frans DESMEDT
Maire de St Just-en-Chaussée
Conseiller Départemental de l'Oise

00808X0047
avis géol 30.06.1981
D.U.P 25.11.1983
ins.aux hypot 02.05.1984

SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

1:10000

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

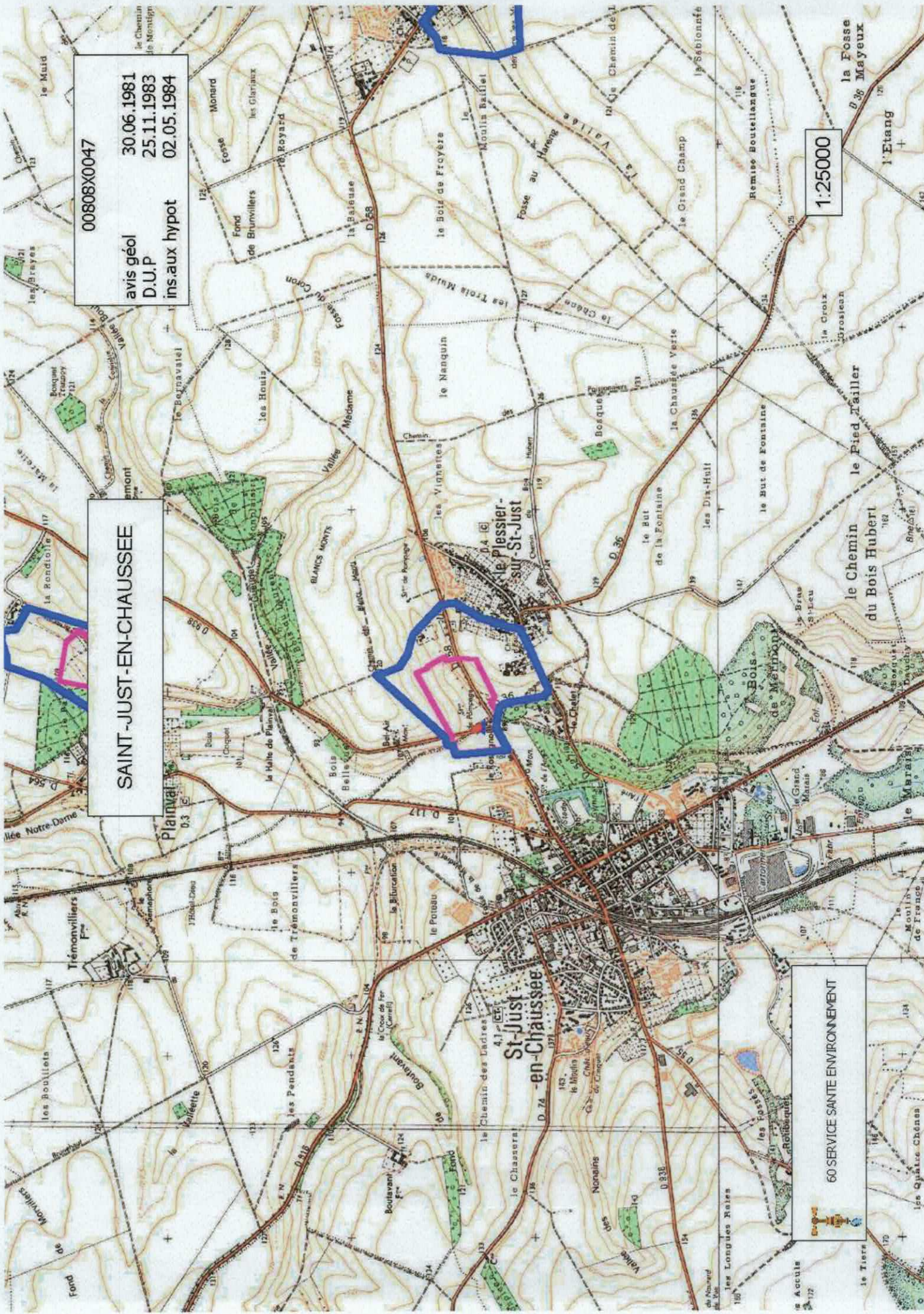


00808X0047
avis géol
D.U.P
ins.aux hypot
30.06.1981
25.11.1983
02.05.1984

SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

60 SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

1:25000



DIRECTION des RELATIONS
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

3ème BUREAU

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Pré LABBE" sur la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE, et au lieu-dit "Le Fond d'Oresmaux" sur la commune du PLESSIER SUR SAINT JUST.

CO 308 X CO 47

DR

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Pré LABBE" sur la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE et au lieu-dit "Le Fond d'Oresmaux" sur la commune du PLESSIER SUR SAINT JUST.

.../...

00807X0047

VU la délibération en date du 06 Février 1981 par laquelle le Conseil Municipal de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 30 Juin 1981 (B.R.G.M. Note PIC 81/51) ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 02 Septembre 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 26 Août 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 Août 1982 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 Octobre 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 27 Janvier 1983 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 06 Avril 1983 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 14, 15 et 29 Avril 1983 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 28 Avril au 27 Mai 1983 dans les mairies de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE et LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 29 Juin 1983 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLERMONT ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 10 Octobre 1983 ;

./...

00808X0047

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;'
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;'
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;'

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis sur le territoire des communes de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE au lieudit "Le Pré LABBE" et au PLESSIER-SUR-SAINST-JUST, lieudit "Le Fond d'Oresmaux".

Article 2 - Monsieur le Maire est autorisé à dériver les eaux du captage aux lieux-dits "Le Pré Labbé" et "Le Fond d'Oresmaux" sur le territoire des communes de SAINT JUST EN CHAUSSEE et LE PLESSIER SUR SAINT JUST.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2 000 m³, jour

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;'

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage aux lieudits "Le Pré LABBE" et "Le Fond d'Oresmaux".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

En outre, il faudra veiller à la bonne isolation du puits autour de la margelle (refaire les joints) et de la station de pompage (colmater les fuites). Par ailleurs, il est interdit de laisser les animaux domestiques circuler autour du puits. Le matériel hors d'usage sera évacué hors de l'enceinte du périmètre.

- Périmètre de protection rapproché :

A l'intérieur de ce périmètre

seront interdits :

- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales. Toute construction existante sera raccordée au réseau d'assainissement collectif,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radio-actifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

.../...

COSD8XC067

- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- l'épandage ou infiltration futurs des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,
- l'établissement futur d'étables ou de stabulations libres,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,

seront réglementés :

- le forage des puits. Ces nouveaux forages comporteront une cimentation interannulaire jusqu'à la nappe.
- l'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -ne devront pas rester ouvertes, après exploitation
- le remblaiement dans cette zone des excavations ou des carrières existantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux -devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- les ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics prévoyant en outre l'essai d'étanchéité avant mise en service,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Elles devront être entourées de cuvette de rétention étanche convenablement dimensionnée,
- les constructions superficielles ou souterraines existantes, mêmes provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. On évitera la construction de lotissement et toute activité industrielle ou artisanale. La Z.A.D. du Rossignol ne devra pas empiéter sur ce périmètre,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail devra être réalisé sur aires étanches isolées de l'extérieur.
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures devra être effectué sur aires étanches isolées de l'extérieur,
- le pacage des animaux est déconseillé,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on les placera dans l'angle le plus éloigné de la parcelle et l'on évitera les bourniers,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. on prévoiera l'évacuation des eaux de ruissellement par fossés busés hors du périmètre rapproché. Le fossé latéral à la R.N. 38, côté est, sera remblayé avec des matériaux inertes. Un rail de sécurité sera installé le long de la R.N. 38, côté est, dans le virage entre le carrefour de la D. 36 jusqu'à hauteur du chemin rural n° 13 des Prés d'Oresmaux.

00808X0097

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,

- Périmètre de protection éloigné :seront réglementés :

- le forage de puits, ces nouveaux forages comporteront une cimentation interannulaire jusqu'à la nappe,
- les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales seront parfaitement conformes au règlement sanitaire départemental. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses. Ils ne devront pas atteindre la roche crayeuse,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes -devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, est fortement déconseillée,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées. Ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics, prévoyant entre autre l'essai d'étanchéité des conduites avant mise en service,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits chimiques et d'eaux usées de toute nature est à éviter,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Elles seront entourées de cuvette de rétention étanche convenablement dimensionnée,
- les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental. L'avis du géologue agréé sera requis pour les établissements susceptibles de polluer les eaux souterraines,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange est fortement déconseillé,
- l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères à l'exception des matières de vidange -pourront être autorisés après passage dans une boîte à graisses, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03.03.82,

.../...

- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures. Ces stockages devront être faits sur des aires étanches,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres devra être prévu avec des couches de sable filtrant sous les litières,
- la création d'étangs,
- la construction ou la modification des voies de communication sera réalisée sans que soit créé de bassin d'infiltration des eaux pluviales,

seront tolérés :

- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.

seront ni interdits ni règlementés :

- l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert) ne faisant pas l'objet d'installation ou de dépôts à caractère polluant,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le pacage des animaux,
- l'installation d'abreuvoirs ou abris destinés au bétail,
- le défrichement.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de SAINT JUST EN CHAUSSEE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de CLERMONT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Maire de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Équipement
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines
- Directeur de l'Action Économique et de la Coordination.
- Maire de LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST.

BEAUVAIS, le 25 NOV 1963

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

C. DALEX

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation


Françoise PIREYRE